

communs, et pour chaque garage trois/deux cent cinquaines des mêmes parties com-
munes.

Cette construction sera érigée conformément aux plans ci-dessous, au nombre de deux apes avoir été revêtus de la mention d'ameublé et Ligne "habitation", par le comparant et le notaire susmentionné.

De ces plans, il résulte que :

a) les sous-sols comprennent : trois garages vers l'avenue Adolphe Buyl, une chauffeuse, une cave à charbon, la loge du concierge, sept caves numérotées de un à sept, une cabine pour la machine de l'ascenseur.

b) le rez-de-chaussé comprendra : l'entrée et un seul appartement

c) chaque étage comprendra un seul appartement

d) les combles comprennent : sept chambres de bains numérotées de un à sept, la chambre du concierge, un water-closet et une douche commune

e) chaque appartement III Chaque appartement comprendra :

f) en propriété privative et exclusive :

un hall d'entrée, un living room (au rez-de-chaussé), une salle à manger, deux chambres à coucher, water-closet, lingerie, salle de bains, cuisine, terrasse, galerie ; dans le sous-sol la cage, sous le comble la chambre de bains, l'une et l'autre portant le même numéro que l'appartement

g) en co-propriété et indivision forcée : vingt huit/deux cent cinquaines des parties communes parmi lesquelles le terrain précédent.

IV Chaque garage comprendra, outre la partie privative, trois cent cinquaines des mêmes parties communes.

Et espérant ainsi faire, les comparants deux à six ont exprimé la volonté de vivre seuls et satisfaire, savoir :

messieurs et madame Béonnière-Audré, de l'appartement portant le numéro six, au cinquième étage, et du garage numéro deux

mademoiselle Delphier, de l'appartement portant le numéro trois, au second étage

messieurs et madame Van Hoecke-Gilles, des appartements portant le numéro deux et trois, respectivement aux premiers et quatrièmes étages, et de garages numéros un et trois

messieurs et madame Poels-Gérard, de l'appartement portant le numéro quatre, au

cinquième étage

et messieurs Hadden-leyer, de l'appartement portant le numéro sept, au cinquième étage

messieurs Maes, de l'appartement portant le numéro six, au rez-de-chaussé

ils que ces appartements et garages sont ci-dessous décrits

feront à cette volonté et y démontrent leur plein accord, messieurs et madame Béonnière-Douard de Fablans font avec les autres comparants, la stipulation suivante :

Bleue.

premiers comparants déclarent par les présentes vendre, tous les garantis ordinaires dont, pour francs, quitté et libé de tout droit réel, charges et hypothèques quelconques, au l'état où les biens se trouvent actuellement, avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, sans garantie de concurrence, la différence même supérieure à leur vingtaine devant faire profit ou perte pour les acquéreurs, quel auront la puissance immédiate des biens acquis par eux, pour l'exécution des vœux de construction et feront et affirment à partie à jour, toutes taxes et contributions généralement quelconques.

Mademoiselle Delphier qui de place accepter, vingt huit/deux cent cinquaines indivis du terrain précédent, pour et moyennant le prix de treize mille sept cent quatre-vingt six francs cinquante centimes.

L'an mil neuf cent trente huit, le vingt six mai
Par devant M^r Frans Lambot notaire à Bruxelles
Ont comparu

1. Monsieur François-Louis Genoels, architecte, né à Laeken le vingt septembre
mil huit cent quatre-vingt-huit, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Clémence
-line-Joséphine-Dieuvalmée Douart des Gadeaux sans profession née à Bruxelles
le vingt sept octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, demeurant ensemble à Bruxelles
avenue Prudent Bots n° 91

2 Mademoiselle Recine - Ernestine - Henriette Delpierre sans profession, née à Tournai le
vingt quatre septembre mil huit cent quatre-vingt quatre, demeurant à Saint-Gilles
rue de Lombardie n° 10.

3. Monsieur Albie - Paul - Guyl Feistonnier, baron de l'Empire, né à Lavaur (France) le
Septembre mil huit cent soixante deux, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame
Hélène André, sans profession, née à Lavaur (France) le trente avril mil huit cent sep-
-tante neuf, demeurant ensemble à Tervueren, 3 rue de la Linotte.

4. Monsieur Edgard-Achille-Horimond Van Hoek, industriel, né à Bruxelles
le dix avril mil neuf cent un, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame
Marie-Désirée Silles, sans profession, née à Charleroi le vingt juillet mil neuf cent, de-
marrant ensemble à Scherbeek 10 rue Aimé Pme Reut.

5. Monsieur Edward-Alexis-Lucien Poels, compare, né à Saint-Gilles le vingt oc-
-tobre mil huit cent quatre-vingt trois, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame
Berthe-Victorine-Elisa Gérard, sans profession, née à Hamme le vingt trois avril mil
huit cent quatre-vingt, demeurant ensemble à Forest, 37 rue Chevrière à Bruxelles.

6. Monsieur Guillaume-Adolphe-Alexandre Pchin-Mabdon, administrateur de Société né à Genval le
dix Septembre mil huit cent quatre-vingt et une jours qu'il assiste et autorise Madame Adria-Dumas-Rose
Meyer, sans profession née à Céilly le trente novembre mil huit cent quatre-vingt, demeurant à Schaerbeek 126. Paul Deschanel.

7. Monsieur Jules-Joseph Mauroit docteur demeurant à Bruxelles, né le vingt décembre mil neuf cent trois.

Lesquels comparants, préalablement à la constatation authentique des conventions in-
-termises entre eux, ont fait l'acte suivant :

I. Les époux Genoels-Douart des Gadeaux sont propriétaires du bien suivant :
Commune d'Ixelles

Un terrain à bâtir sis à l'angle de l'avenue de l'Université et de l'avenue Adolphe
Buyl, où il présente des façades respectives de deux mètres quatre-vingts centimètres
et dix mètres soixante six centimètres, avec un coupé arrondi de dix sept mètres
trente trois centimètres, couvrant trois acres vingt neuf centimètres cinquante six mil-
liers, cadastre où l'agent a été lecteur C partie du numero 262 f, se tenant aux dites
avenues et de tous les autres côtés à la Société en commandite simple "Solvay-Touray-
Hautier et Boël et Cie", à Bruxelles.

Établissement de la propriété

Ce bien appartient aux premiers comparants pour l'avoir acquis de la dite Société en
commandite simple, aux termes d'un acte reçu par le notaire Dellogé à Bruxelles
et le notaire souscrite, le premier avril dernière.

Le acquéreurs devront se conformer de cet établissement de propriété et se fourniront ré-
-clamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II. Sur ce terrain, Monsieur et Madame Genoels-Douart des Gadeaux ont décidé
de construire avec les matériaux qui se sont présentés et ceux qui se présenteront par
la suite, une immeuble à logements multiples, comportant sept appartements et trois
garages dont chacun sera la propriété privative et exclusive de son propriétaire avec
toutes accessoires, pour chaque appartement vingt huit /deux cent cinqaines des parts

2 A Monsieur et Madame Teissonnière - André qui déclarent accepter, trente un
deux cent cinquante iudins du terrain précédent, pour et moyennant le prix de
quinze mille deux cent soixante trois francs soixante cinq centimes.

3 A Monsieur et Madame Van Holle - Gillet qui déclarent accepter, trente quatre deux
cent cinquante iudins du terrain précédent, pour et moyennant le prix de, soixan-
te deux / deux cent cinquante iudins du terrain précédent, pour et moyennant le
prix de trente mille cinq cent vingt sept francs trente cenduis.

4 A Monsieur et Madame Toll - Berard qui déclarent accepter, vingt huit / deux cent cin-
quante iudins du terrain précédent, pour et moyennant le prix de treize mille sept
cent quatre vingt six francs cinquante cenduis.

5 A Monsieur Haevort qui déclare accepter, vingt huit / deux cent cinquante iudins du
terrain précédent, pour et moyennant le prix de treize mille sept cent quatre vingt
six francs cinquante cenduis.

6 A Monsieur et Madame Genin - Fraddou - Keyse, qui déclarent accepter, vingt huit / deux cent
cinquante iudins du terrain précédent, pour et moyennant le prix de treize mille sept cent
quatre vingt six francs cinquante cenduis.

Monsieur et Madame Tenaerts - Dauart de Sadeaux reconnaissent avoir reçus les
acquéreurs, le montant des prix ci-dessous fixés, dont quittance entière et définitive.

Déclaration pour le fisc

En vertu de l'avis pris de la réduction des droits prévus par l'arrêté royal du quatorze octobre
mil neuf cent trente cinq, les parties déclarent que les premiers comparants ont acquis
le terrain précédent, comme dit ci-dessous, pour le prix de cent mille six cent trente
sept francs cinquante cenduis que le terrains bar à la perception de droits d'enregistrement.

Repartition de l'immeuble

Les comparants deux à sept déclarent être parfaitement d'accord pour que l'immeuble
soit réparti entre eux comme il est dit ci-dessous ; ils déclarent se céder mutuel-
lement et réciproquement le droit d'cession immobilière, droit ne vaut que tout ce
qui ne se rapporte pas pour chacun d'eux : a) à l'usage appartenant dont il se réservent
l'exclusivité et exclusive propriété, aux quotités afférentes aux ménages appartenants, dans les
parties d'un usage commun de l'immeuble.

Cette cession est faite à titre onéreux pour chacun moyennant la cession réciproque des droits d'autres.
Et à l'instar des mêmes comparants ont établi réglement déterminant le droit et obliga-
tions des propriétaires d'appartements, qui sera leur loi commune à laquelle ils devront
dans le conformité obéir et dans l'avenir et que devront également observer leurs
successeurs à leurs titres.

Ce règlement, approuvé par les deux comparants et signé à Varzy, par eux et le notaire
mentionné, demeure ci-dessous :

L'engagement de construire l'immeuble

Les comparants deux à Sept s'engagent mutuellement à vis-à-vis les autres,
ce qui est parfaitement accepté par chacun d'eux, à construire l'escalier sur le terrain
prédictif, conformément aux plans ci-dessous cités, au dessin descriptif et au cahier
des charges, dans les délais ci-dessous, et à faire cela au moyen de leurs deniers propres.

Il n'y aura aucune solidarité entre les coconstructeurs vis-à-vis de l'entrepreneur général
pour les obligations résultant du contrat d'entreprise dont question ci-après.

Les héritiers et successeurs à leurs titres d'un des maîtres de l'ouvrage seront solidialement
et inaliénablement tenus vis-à-vis de l'entrepreneur, pour les obligations résultant du
contrat d'entreprise.

Contrat d'entreprise

Monsieur Tenaerts préqualifié, agissant en qualité d'entrepreneur général, s'engage



E425857

7 obligent solidement les héritiers et succèdent à leurs titres, à constater et garantir, dans pour le compte des propriétaires ménés depuis à sept, maîtres de l'ouvrage, qui déclarent accepter, les parties privatives qui sont la propriété de ces derniers et les parties communes, pour les quotités qui dépendent des parties privatives, le tout conformément aux plans, dessins descriptifs et cahier des charges cités ci-dessus.

Ces entreprises sont causées et acceptées pour et moyennant le montant forfaitaire suivant :

1. Mademoiselle cent vingt cinq mille dix cent treize francs cinquante centimes, en ce qui concerne le contrat d'entreprise avec Mademoiselle Belpierre

2. cent trente huit mille sept cent trente six francs trente cinq centimes, en ce qui concerne le contrat d'entreprise avec le époux Tessinomita-Caudé

3. deux cent septante sept mille quatre cent septante deux francs soixante cinq centimes, en ce qui concerne le contrat d'entreprise avec le époux Van Hoeckel Sille

4. cent vingt cinq mille deux cent treize francs cinquante cinq centimes, en ce qui concerne le contrat d'entreprise avec le époux Poels-Gérard

5. cent vingt cinq mille deux cent treize francs cinquante cinq centimes, en ce qui concerne le contrat d'entreprise avec le époux Texin-Hatton-Deyer

6. cent vingt cinq mille deux cent treize francs cinquante cinq centimes, en ce qui concerne le contrat d'entreprise avec monsieur Maes

Le travail devra être acheté :

En ce qui concerne les parties privatives, en dehors des trois cent francs courables, à partir du commencement des travaux, soit le premier peu prochain

En ce qui concerne les parties communes dans les trente jours suivants après l'échéecement des parties privatives

Le délai d'échéecement sera majoré éventuellement du nombre de jours perdus par suite de ces fortuits et de force majeure.

Et à l'instant chacun des maîtres de l'ouvrage versé à l'entrepreneur général, monsieur Tensert qui le connaît, des fonds soit au montant du contrat d'entreprise couche par chambres d'eau, vingt pour cent du montant du contrat d'entreprise couche par chambres d'eau, quinze pour cent du montant du contrat d'entreprise couche par chambres d'eau, chaque des maîtres de l'ouvrage l'oblige, à obligent solidement les héritiers et successeurs à leurs titres, à les faire à l'entrepreneur général, de la manière suivante :

A) Pendant le cours des travaux du gros œuvre :

1. vingt pour cent du niveau du premier étage montant du contrat d'entreprise au bout pour cent niveau du premier étage

2. vingt pour cent du montant du contrat d'entreprise, au niveau du quatrième étage

3. vingt pour cent du montant du contrat d'entreprise, après la mise en état

B) Pendant le cours des travaux d'échecement :

1. quinze pour cent après exécution des grosses canalisations sanitaires, du montant du contrat d'entreprise, après exécution des grosses canalisations sanitaires, de l'électricité et du chauffage

2. dix pour cent du montant du contrat d'entreprise, après la fin des menuiseries

C) À la réception provisoire de chaque appartement, trois pour cent du montant du contrat d'entreprise

D) À la réception définitive, trois mois après la réception provisoire, dix pour cent du montant du contrat d'entreprise

Le tout sans intérêt jusqu'aux dates d'échéecement

Puisque les époques prévues et à partie de l'essuyabilité, toutes sommes devenue exigible

1. dont quinze apendant en cas de l'épous Tension - heye devront verser au tard à quinze prochain, sans jusqu'à lors

Revenu appr

R. P. J.

J. J.

produisent de flexi droit et lais min en reliure, un état de prix pour cent
et de tous impôts mis en à mette
Pour faire et garantie du paiement du montant resté à faire chacun de con-
-trefise, de intérêt éventuels et de tous accessoires estimés à prix pour cent du
total de chaque contrat d'entreprise, que l'entrepreneur général soit assuré à
ces accessoires étant les faire et débours non privilégiés que l'entrepreneur général
assure à faire pour assurer la conservation, et le recouvrement de la créance
des maîtres de l'œuvre déclare obligé tous ses biens et affaires en hypothèque
-cielle au profit de l'entrepreneur général qui déclare accepter, la quantité indu-
ssoir précédent, acquises par eux, ainsi que les constructions à y ériger, le tout
l'ensemble de qui leur appartiendra en pleine propriété et en co-propriété dans l'u-
nité érigée

L'entrepreneur général pourra prendre, s'il juge nécessaire, inscription hypothécaire aux
des maîtres de l'œuvre, dès qu'il l'estime utile à la sauvegarde de ses intérêts
A défaut pour les maîtres de l'œuvre ou leurs représentants, d'exécuter leurs obligations
l'entrepreneur général ou ses tuteurs, pourront poursuivre la vente sur une partie
leur gage hypothécaire, sans préjudice à l'exercice simultané ou non, de toutes
moyens de poursuivre et d'exécuter

Les maîtres de l'œuvre et l'entrepreneur général convenulement en outre que les plans
avant cités pourront subir des modifications à l'exception des deux pour cent sur les
l'architecte pourra également y apporter les modifications qui seraient évoquées
la autorité compétentes, ou qu'il jugerait utiles ou nécessaires à la construction
l'ensemble sera régi par le troisième dis heißt feillet nul cent vingt que
l'ensemble à appartements multiples

Carriage

Toute contestation ou difficulté qui pourrait surgir entre l'entrepreneur,
d'une part, et les maîtres de l'œuvre d'autre part, d'autre part, au sujet des
-bénéfices stipulés sous le titre "Contrat d'entreprise", seront tranchées par deux
maîtrises l'une par boursiers Tendarts, l'autre par les maîtres de l'œuvre
auront à s'entendre entre eux sur le choix; ces arbitres agiront comme deux
conseillers et lais au commencement

En cas de désaccord entre eux, les arbitres se désincent, laissés pour le répartage
les deux arbitres se concordent pas à ce sujet ou si l'une des parties était en état
de nommer la tierce, il sera fourni par boursiers le Président du Tribunal de
instance, sur requête de la partie la plus diligente.

Dispense d'inscription d'office

Le fait des personnes, boursiers le Conservateur des hypothèques est formellement
dispense de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes

Transfert électoral de domicile

Le fait des présentes, pour l'exécution, desquelles les parties élisent domicile en leur
-bureau respectif, ceux qui en sont la suite et l'exécution, font à la charge des acqui-
-reurs et maîtres de l'œuvre, qui s'y obligent

Etat Civil

Le volontaire fournit, au moins des pièces requises par la loi, certifie tel
qu'il a été au moment de la conclusion, les noms, prénoms, lieux et dates
naissance des conjoints

Stipulations d'autre diverses

Fait et passé à Bruxelles, le l'échade 1^{er}. Les maîtres de l'œuvre donnent con-

intérieure arbitre qui
dura de pose son effort
aux la quinzaine de
la désignation.
Revoir approuvé

Ch.

PP

PP

PP
M P G
E G

M G

Af

7 Et lecture faite, les comparants et le témoin ont signé devant mandat à
-t à l'entrepreneur général bâtiereus / Tenuant préqualifié, à l'effet de, en leur nom,
se souscrit à la Compagnie d'Assurance "Les assurances Libérales", toute police d'assurance
le incendie relativement à l'immeuble à construire, et ce aux frais des acquéreurs
qu'il. De commun accord entre les comparants, la mésaventure proposée est réservée au
de profit de bâtiereus / Tenuant lequel, de ce chef, ne pourra jamais être astreint à des tra-
Ce -vances supplémentaires, pour quelque raison que ce soit; moyennant cette réserve, bâtiereus
Dont acte

1.4 Fait et passé à Bruxelles, en l'étude

que ét lecture faite, les comparants et le témoin ont signé

Perron

Hautier

Tucenne Delgrave

J. P. Lefèvre

H. Deprez en son nom et représentation

Jean Houle
M. Ruyhaeck

Alphonse Paels
John Park

Maurinbeldom

Gemijaddor

Brioncourt

Famhart

Enregistré à Bruxelles, 4 bureau, le 1er juillet 1938.

volume 110, folio 58, case 1 brouillons reçus

Reçu brugt hui mille et septante et trois francs.

Le Receveur,

I { M 3008
E 125
T 114
II { 3332
138
116
III { 6660
276
331
IV { 3008
125
117
V { 3008
125
117
VI { 3008
125
117

Mandat 15

Loyer 15

30 : 2340

1

23043

